



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.F.02

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 1 JUIL 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LANGRY

☎ 04.91.15.61.56.

NL/BN

N° 78-2004 A



LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 25 Juillet 1997 modifié le 15 Août 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-72 du 26 Juillet 1973, autorisant la Société ASCOMÉTAL à exploiter une chaufferie dans son établissement situé à FOS-SUR-MER,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 1^{er} Avril 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 Mai 2004,

CONSIDÉRANT que des conditions particulières du fonctionnement des installations sont intervenues à la suite des modifications apportées par la Société ASCOMÉTAL,

.../...

CONSIDÉRANT que les dispositions de la réglementation actuelle sont plus contraignantes que celles précédemment appliquées,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la Société ASCOMÉTAL un arrêté préfectoral complémentaire portant sur le respect de l'ensemble des prescriptions des dispositions précitées,

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

CONSIDÉRANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société ASCOMÉTAL dont le siège social est situé Tour Pacific - La Défense 7 - 92070 LA DÉFENSE CEDEX, est autorisée à modifier les installations de la chaufferie centrale et à poursuivre l'exploitation de son établissement de FOS-SUR-MER, sous réserve du respect des prescriptions ci-après qui modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux précédents.

ARTICLE 2 : Description des installations modifiées

La chaufferie centrale est constituée, selon le mode de fonctionnement, des installations ci-après :

2.1 Installations de base

D'une chaudière de 19300 kW alimentée exclusivement au gaz naturel et fonctionnant pour les besoins du site.

2.2 Installations de secours

Des chaudières ci-après :

- une chaudière (n° 2) de 9600 kW mixte fonctionnant au gaz naturel et au fioul lourd ;
- une chaudière (n° 3) de 12000 kW fonctionnant au gaz naturel.

ARTICLE 3 : Rubrique de la nomenclature des installations classées

Après modification, les activités de la chaufferie sont reprises à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique suivante :

| Numéro | Nature et volume de l'activité | Régime |
|----------|---|-------------|
| 2910-A.2 | Installation de combustion sous chaudière fonctionnant exclusivement au gaz naturel d'une puissance de 19300 kW | Déclaration |

ARTICLE 4 : Fonctionnement des installations

4.1 Installations de base

Les installations satisfont aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 Juillet 1997, modifié en dernier lieu le 15 Août 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à déclarations sous la rubrique n° 2910 (combustion).

4.2 Installations de secours

Les installations ne pourront être utilisées qu'en secours en cas de défaillance des installations de base.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, l'Inspection des Installations Classées de la mise en service de ces installations en précisant notamment :

- son motif,
- la durée prévisionnelle de fonctionnement.

Le fonctionnement de ces installations pendant une période supérieure à 400 heures dans l'année est soumis à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Le fonctionnement des installations de secours reste soumis aux prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conduite des installations

L'exploitation des installations de base se fait sans surveillance humaine permanente.

Les installations doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel au 1^{er} Février 1993 (J.O. du 03.03.1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi qu'aux textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

ARTICLE 6 : Hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée sera au moins égale à 16,40 mètres.

ARTICLE 7

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 8

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 11 JUIL 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

